



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ DEMAIN ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER

Arrêté préfectoral n° AP-2020-08-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-65-DREAL du 17 novembre 2014 antérieurement délivré à la société JURATRI SCOP SA pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur la commune de Lons-Le-Saunier ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BC1E-2019-0626-001 du 26 juin 2019 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 21 août 2018 par la société DEMAIN Environnement pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets sur le territoire de Lons-le-Saunier ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 31 août 2018 par l'inspection des installations classées au titre de la complétude ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 19 septembre et 7 novembre 2018 ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 1^{er} février 2019 par l'inspection des installations classées au titre de la recevabilité ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 2 mai 2019 ;

VU l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 29 juillet au 30 août 2019, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 28 septembre 2019 ;

VU l'avis des services et des conseils municipaux consultés ;

VU le document d'urbanisme local de la commune de Lons-le-Saunier en date du 12 novembre 2012 ;

VU les rapports du 6 juin 2019 et du 27 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DEMAIN Environnement, dont le siège social est situé à Lons-le-Saunier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lons-le-Saunier, au 870 et 905 rue Blaise Pascal, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 qui sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubriques | Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Seuil de classement (*) | Caractéristiques de l'installation |
|-----------|--|-------------------------|---|
| 2710-1-a | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux | A | Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 12 t |
| 2711-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | E | Volume maximal susceptible d'être entreposé : 3800 m ³ |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. | A | Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 12 t (batteries automobiles) |

| | | | |
|--------|--|---|--|
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | A | Quantité maximale susceptible d'être entreposée : 6 t de cartouches d'encre 10 t de piles 12 t de batteries automobiles 18 t de GEM Froid 17 t d'écrans 250 t de PAM en attente de traitement (petit électroménager en mélange) 1 t de lampes 1,5 t de condensateurs PCB |
| 2790 | Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | A | Quantité journalière maximale de déchets traités : |
| 3510 | Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | A | 50 t/j (broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques) |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. | A | Quantité journalière maximale de déchets traités : 70t/j (broyage de déchets non dangereux : plastiques, DEA...) |
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux | E | Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents : 500 m ³ |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | E | Volume maximal susceptible d'être entreposé : |

| | | | |
|----------|---|---------|--|
| | | | 3700 m ³ |
| 2713-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. | D | Volume maximal susceptible d'être entreposé : 500 m ² |
| 2792-1-b | Traitement de déchets contenant des PCB/PCT : 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. | DC (**) | Quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente : 1t (condensateurs et radiateurs à bain d'huile retirés du flux de PAM) |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)
** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Waste Treatment ».

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

| Rubriques | Désignation des Installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Seuil de classement (*) | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site |
|-----------|--|-------------------------|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | D | Surface totale imperméabilisée du site : Bat Est : 14 500m ² Bat Ouest : 9 058 m ² Siège : 504 m ² Maintenance : 703 m ² Surface totale imperméabilisée : 2,4765 ha |

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Parcelles | Surface | Commune | Adresse |
|---|-----------|----------------------|-----------------|-----------------------|
| Siège social, bureaux | AV 110 | 1648 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |
| Bâtiment « Est » | AV 111 | 15822 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |
| Accès bâtiment Est, pont bascule et parc à bennes | AV 116 | 180 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |
| | AV 134 | 773 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |

| | | | | |
|-----------------------------|--------|---------------------|-----------------|-----------------------|
| | AV 135 | 1016 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |
| Bâtiment « maintenance » | AV 117 | 1931 m ² | Lons-le-Saunier | 870 rue Blaise Pascal |
| Locaux sociaux, bureaux | AV 108 | 1210 m ² | Lons-le-Saunier | 905 rue Blaise Pascal |
| Bâtiment « Ouest » | AV 121 | 9058 m ² | Lons-Le-Saunier | 905 rue Blaise Pascal |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1. Origine géographique des déchets

L'exploitant est autorisé à prendre en charge les DEEE, DEA et plastiques durs issus (au sens du lieu de production) du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté et des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand-Est ; le Jura et ses départements limitrophes devant rester l'origine majoritaire.

Ponctuellement en cas d'extrême nécessité (Accident/incendie...sur une autre installation), et dans le cas d'un plan de continuité national de la filière des gisements extérieurs à ces zones de chalandise habituelles pourraient être accueillis pour une période limitée.

Les activités de transit de déchets d'activités économiques, et de déchetteries professionnelles, sont limitées aux déchets originaires du Jura et départements limitrophes.

Ne sont pas soumises à ces restrictions les fractions issues du traitement, sur un site tiers, des refus générés sur le site, et reprises en charge par DEMAIN Environnement pour valorisation.

1.2.3.2. Nature des déchets admis

L'exploitant est autorisé à prendre en charge les déchets suivants, dans les limites de tonnages fixées par l'arrêté préfectoral :

- dans le cadre de son activité de tri/transit :
 - déchets non dangereux d'activités économiques (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons...)
 - piles et accumulateurs
- dans le cadre de son activité de démantèlement et traitement :
 - déchets d'équipements électriques et électroniques
 - déchets d'éléments d'ameublement

Conformément à l'article L 541-1 du code de l'environnement concernant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, le réemploi et la réutilisation seront les modes de traitement privilégiés.

L'exploitant les mettra en œuvre dès qu'il le peut en respect des exigences contractuelles et réglementaires qui lui seraient opposables.

- dans le cadre de déchetterie professionnelle :
 - déchets non dangereux d'activités économiques
 - déchets dangereux d'activités économiques : cartouches et toners, piles et batteries, lampes, DEEE, huiles minérales, aérosols, emballages souillés, acides, bases, pâteux, comburants, phytosanitaires, produits de laboratoire, DDS liquides, récipients sous pression, DASRI.
 - déchets d'amiante liée : Plaques d'amiante, canalisations, briques réfractaires, tôles fibrociment ; ces déchets sont acceptés sur le site uniquement conditionnés conformément à la réglementation « amiante » (voir article 9.4.4.4)

1.2.3.3. Quantités de déchets maximum susceptibles d'être présentes

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités maximales suivantes :

| Type de déchets | Quantités maximales stockées sur le site | Détail |
|------------------------------|--|---|
| DEEE | 573,7 tonnes | PAM : 250 t Unités centrales : 43,8 t GEM Froid : 17,6 t GEM Hors Froid : 17,5 t Ecrans : 16,9 t Métaux non ferreux (dont disques durs, alimentation, lecteur, alu) : 127 t Câbles : 65,3 t Cartes électroniques : 33,3 t Condensateurs : 1,5 t Lampes : 0,8 t |
| Piles et accumulateurs | 22 tonnes | Piles : 10 t Batteries : 12 t |
| Déchets dangereux divers | 12 tonnes | DIS : 3,4 t Cartouches et toners : 6,1 t Radiateurs à bain d'huile : 2,5 t |
| Bois et déchets verts | 154,7 tonnes | Bois B : 59,2 t Bois A : 58,6 t Palettes : 12t Sciure : 20 t Déchets verts 4,9 t |
| Plastiques et caoutchoucs | 370,7 tonnes | Plastiques : 52,5 t Fines plastiques : 45 t Plastiques de déchetterie : 9,3 t Plastiques de déchetterie broyés : 52,5 t Polyéthylène : 52,5 t Polypropylène : 52,5 t PVC : 52,5 t Rebus de broyage plastique : 52,5 t Pneus : 1,4 t |
| Métaux | 370 tonnes | Ferrailles : 135 T Fines métalliques : 45 t MFAB : 22,5t Moteurs, induits : 130 t Rebus de broyage métallique : 37,5 t |
| DEA | 70,2 tonnes | DEA : 70,2 t |
| Déchets non dangereux divers | 206,5 tonnes | DIB valorisables : 24,5 t Déchets valorisables énergétiquement : 37 t Rebus de broyage brut : 75t CSR : 60 t Plâtre : 10T |
| Textiles | 10 tonnes | Textiles : 10 t |
| Huiles | 0,9 tonnes | Huiles végétales : 0,9 t |
| Inertes | 120 tonnes | Gravats : 91 t Verre : 28 t |
| Déchets amiantés | 1 tonne | Déchets amiantés conditionnés : 1 t |

1.2.3.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 06H00 à 21H00.

Ponctuellement, le fonctionnement des installations est toléré le samedi pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Les samedis « fonctionnés » sont notamment répertoriés dans le bilan prévu à l'article 2.9.1.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone d'exploitation « Est » comprenant :

- un accès obligatoire équipé d'un portique de détection de la radioactivité et d'un pont bascule ;
- un bâtiment regroupant le siège social et les bureaux ;
- un bâtiment dédié à la maintenance, à des espaces de formation et de recherche et développement ;
- un bâtiment principal dédié aux activités de stockage et de traitement des DEEE et DEA ainsi qu'au transit de divers déchets non dangereux ;
- plusieurs quais de chargement/ déchargement des déchets « entrants » et « sortants » ;
- des alvéoles de stockage de déchets en extérieur (PAM récemment réceptionnés) ;
- un local pour le stockage et la distribution de carburants pour les chariots élévateurs ;
- une cisaille UNTHA de 2 x 55 kW ;
- un concasseur (Craqueur BRT ou CRACK O MAT) de 30 kW ;
- plusieurs équipements de tri magnétique « overband » dédié à la récupération des éléments métalliques ferreux ;
- deux broyeurs déchiqueteurs pour l'activité plastiques (2 x 5,5 kW + 1 x 7,5 kW) ;
- deux chaînes de pré-tri (avant craqueur BRT) et tri (après craqueur) ;
- une chaîne de tri optique avec des cribles vibrants, des poulies magnétiques, des overband, 1 finder et 1 autosort ainsi qu'une installation d'air comprimé pour faire fonctionner cette chaîne.

Zone d'exploitation « Ouest » comprenant :

- l'activité démantèlement des flux DEEE spécifique « unités centrales » et autres flux pour réemploi ;
- une déchetterie professionnelle ;
- des stocks tampons (textiles, métaux, DEA à trier notamment) ;
- une zone de tri des DIB manuel et mécanique notamment pour les menuiseries hors d'usage ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- l'atelier « F » est un couloir réputé étanche et servant de réserve « incendie » (420 m³).

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le montant des garanties financières a été évalué compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Ce montant étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins 3 mois avant le changement effectif d'exploitant.

1.7.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Textes |
|--|
| Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques |
| Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la |

protection de l'environnement

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

- 1) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- 3) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants, s'ils présentent un intérêt pour l'installation :
 - a) organisation et responsabilité ;
 - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) communication ;
 - d) participation du personnel ;
 - e) documentation ;
 - f) contrôle efficace des procédés ;
 - g) programmes de maintenance ;
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) respect de la législation sur l'environnement.
- 5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'eaux usées, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) mesures correctives et préventives ;
 - c) tenue de registres ;
 - d) audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
- 6) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
- 7) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- 8) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- 9) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- 10) gestion des flux de déchets ;
- 11) inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- 12) plan de gestion des résidus ;
- 13) plan de gestion des accidents ;

14) plan de gestion du bruit et des vibrations.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1) à 9) listés ci-dessus.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des déchets et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Gestion de l'énergie

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique:

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

L'exploitant optimise l'efficacité énergétique globale de son installation en prenant en compte, lorsqu'ils sont présents, les systèmes suivants :

- les unités de procédés,
- les systèmes de chauffage,
- le refroidissement et le vide,
- les systèmes entraînés par moteur (air comprimé, pompage),
- l'éclairage,
- le séchage, la séparation et la concentration.

Il identifie les possibilités d'optimisation de la récupération d'énergie au sein de l'installation et/ou avec une ou plusieurs tierces parties.

Il maintient une expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Inventaire

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations suivantes :

- 1) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
 - b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances.
- 2) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux (le cas échéant), qui comprennent au moins :
 - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes ;
 - c) les données relatives à la biodégradabilité.
- 3) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes ;
- c) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

2.6.2 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions (et de leurs effets le cas échéant) dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant a recours à des prestataires pour la réalisation de ses analyses ; les mesures comparatives seront réalisées au besoin, sur décision de l'exploitant ou sur demande des services de l'inspection.

2.6.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse des résultats de l'auto-surveillance est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 2.9.1.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 BILANS PÉRIODIQUES

2.8.1 Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport contient en particulier :

- un bilan des résultats de la surveillance des émissions ;
- un bilan des prélèvements d'eau.

2.8.2 Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

2.8.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

L'exploitant est tenu de se conformer aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, parues le 10 août 2018.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

La zone proche des anciens garages est bétonnée afin de réduire les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules sur le site.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés exclusivement en intérieur (à l'exception du PAM sur les périodes de fortes activités et afin de prévenir les risques incendie : stockage possible en alvéoles extérieures).

L'exploitant privilégiera les systèmes de captation des poussières via l'abattage de celles-ci.

Un système de captation et de filtration des poussières est mis en place sur la chaîne de tri et broyage des plastiques et DEEE. Ce dispositif fait l'objet de contrôles et d'une maintenance régulière ; les filtres présents dans cette installation d'aspiration sont régénérés selon une fréquence adaptée définie dans une procédure écrite et un système de suivi automatique de leur encrassement permet d'assurer une maintenance préventive.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

| Installations raccordées | Combustible |
|--------------------------------|-------------------|
| Cracker | Pas de combustion |
| Tapis rotatif | |
| Trémie de chargement | |
| Tapis de sortie cisaille | |
| Overband | |
| Tapis de sortie Overband | |
| Tombée de tapis vers container | |

3.2.3 Conditions générales de rejet

| Traitement | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Cyclofiltre | 37 200 m ³ /h | 20 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sans correction de la teneur en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentration mg/Nm ³ | Flux (kg/h) |
|--|----------------------------------|-------------|
| Poussières, y compris particules fines | 5 mg/Nm ³ | 0,2 kg/h |
| COV totaux | 110 mg/Nm ³ | / |

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1: cyclofiltre

| Paramètre | Fréquence | Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire) |
|---|--------------|--|
| Débit | Semestrielle | |
| Poussières | Semestrielle | EN 13284-1 |
| COVT | Semestrielle | EN 12619 |
| Retardateurs de flammes bromés (1) | Annuelle | / |
| PCB de type dioxine (1) | Annuelle | EN 1948-1 ou CEN/TS°1948-5 pour l'échantillonnage EN 1948-2 et -4 |
| Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (1) | Annuelle | EN 14385 |
| PCDD/F (1) | Annuelle | EN 1948-1 ou CEN/TS°1948-5 pour l'échantillonnage EN 1948-2 et -3 |

(1) : Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit à l'article 2.6.1

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (ce relevé peut être manuel ou électronique). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| | |
|-------------------------|---|
| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) |
| Réseau public AEP | 720 m ³ /an |

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Les prélèvements mensuels sur le réseau public doivent rester inférieurs à 60 m³/mois.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les points et grilles de collecte, les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs, ...)
- les réserves d'eau et bassin(s)/zones de rétention
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le disconnecteur, permettant de protéger le réseau d'alimentation de toute pollution industrielle, fait l'objet d'une maintenance annuelle.

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ; un contrôle visuel est effectué mensuellement et un test de leur bon fonctionnement est réalisé a minima semestriellement. Les anomalies sont enregistrées. Ces opérations sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents d'origine sanitaires (y compris eaux de lavage des sols des bureaux et locaux sociaux) ;
- eaux susceptibles d'être polluées : eaux de voiries et parking ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture.

L'exploitant ne rejette pas d'effluents industriels. Si des effluents industriels sont générés, ils doivent être gérés par l'exploitant en tant que déchets et évacués dans une filière autorisée.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le débourbeur-déshuileur est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage de cet équipement sont effectuées à une fréquence adaptée :

- le contrôle est réalisé a minima à fréquence semestrielle,
- le nettoyage est réalisé a minima à fréquence annuelle.

Si nécessaire au respect des valeurs limites applicables, l'exploitant met en place un traitement complémentaire des eaux de ruissellement ou prend les dispositions permettant de réduire la pollution à la source (par exemple en abritant les déchets entreposés à l'extérieur).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | N°2 | N°3 | N° 4 |
|---|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|
| Nature des effluents | Eaux de toiture Eaux sanitaires | Eaux sanitaires | Eaux de toiture | Eaux de voirie/parking Eaux d'extinction |
| Collecte | Réseau unitaire ZI | Réseau unitaire ZI | Réseau unitaire ZI | Réseau unitaire ZI |
| Pré-Traitement interne DEMAIN | ./. | ./. | ./. | - Débourbeur/ deshuileur - Bassin de rétention des eaux d'extinction au besoin |
| Destination | Station de Montmorrot | Station de Montmorrot | Station de Montmorrot | Station de Montmorrot |
| Milieu récepteur final | La Vallière | La Vallière | La Vallière | La Vallière |
| Particularités | Décanteur collectif avant STEP | Décanteur collectif avant STEP | Décanteur collectif avant STEP | Obturbateur automatique, puis Décanteur collectif avant STEP |

4.3.5.1 Repères internes

Les points de rejet sont localisés sur l'annexe 4 « Rejets_eaux ».

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de l'accessibilité des regards permettant de contrôler les rejets mentionnés à l'article 4.3.5, l'accessibilité des ouvrages de traitement, pré-traitement et tous les dispositifs de sécurité (obturbateur, disconnecteur...).

4.3.6.3 Équipements

L'obturbateur automatique permettant de détourner du réseau public les eaux d'extinction, en cas d'incendie, pour les diriger vers le bassin de rétention, est contrôlé visuellement 1 fois par mois ; son fonctionnement est contrôlé à une fréquence semestrielle. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection le registre faisant état des dates de contrôle, des conclusions, des observations et des travaux éventuels réalisés sur le dispositif.

Le débourbeur-déshuileur est contrôlé autant que de besoin et a minima semestriellement. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection le registre faisant état des dates de contrôle, des conclusions, des observations, des travaux éventuels réalisés sur l'ouvrage et des dates de vidange. Les bordereaux attestant de cette dernière opération sont mis à disposition des services de l'Inspection.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet au titre de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Les rejets d'eaux résiduaires du point de rejet n°4 respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Fréquence de surveillance |
|----------------------|-------------|-------------------------------|---------------------------|
| MES | 1305 | 30 mg/l | Annuelle |
| DBO5 | 1313 | 800 mg/l | Annuelle |
| DCO | 1314 | 120 mg/l | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 mg/l | Annuelle |
| Métaux totaux | 8095 | 15 mg/l | Annuelle |

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Fréquence de surveillance |
|-----------|-------------|------------------------------------|---------------------------|
| Cu | 1392 | 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5g/j | Annuelle |
| Ni | 1386 | 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j | Annuelle |
| Cr | 1389 | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j | Annuelle |
| HAP | 1117 | 0,025 mg/l | Annuelle |

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'article 2.6.1, la surveillance suivante est réalisée :

| Paramètre | Fréquence de surveillance (1) |
|-----------|-------------------------------|
| PFOA | semestrielle |
| PFOS | semestrielle |

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

L'exploitant respecte en outre les dispositions contenues dans la convention de rejet signée avec le gestionnaire en charge du réseau public de collecte et de traitement des eaux desservant la zone industrielle de Lons-le-Saunier.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et applicables à la zone industrielle de Lons-le-Saunier où se situent les installations, objet du présent arrêté.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement (ce relevé peut être manuel ou électronique). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La surveillance est réalisée selon les modalités fixées à l'article 4.4.2.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par les conclusions MTD relatives au BREF « Waste Treatment », ainsi que celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats sont transmis à l'inspection dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 2.9.1.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Entretien et surveillance des dispositifs de prévention d'une pollution du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les dispositifs mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures d'entretien et de surveillance, compte rendu des opérations de maintenance et d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, étanchéité des sols, ...).

4.6.2 Effets sur les eaux souterraines

En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des eaux souterraines. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur la qualité des eaux souterraines et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2021 puis au moins une fois tous les 5 ans.

La surveillance porte a minima sur :

- les paramètres et substances suivantes : niveau piézométrique, pH, hydrocarbures totaux, nitrates, phosphates, PCB/PCT, Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn

- les éventuelles autres substances pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les eaux souterraines.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site ;

- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'un listing exhaustif des déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des eaux souterraines, au regard des quantités concernées. Cette analyse couvre notamment les substances présentant des propriétés cancérigènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci, les autres substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables, les biocides et produits phytosanitaires ainsi que les substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie.

- le nombre et la localisation des piézomètres (a minima 3), en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers les eaux souterraines pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ...

- le récapitulatif des données existantes sur l'état des eaux souterraines au niveau des zones de prélèvement proposées ;

- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

Ce programme de surveillance est mis à jour 6 mois avant chaque nouvelle campagne en tenant compte de l'évolution des déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés par les installations.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 2.8.1. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

4.6.3 Effets sur les sols

En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2021 puis au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte, en fonction des zones, sur les substances pertinentes liées aux déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant :

- la synthèse de l'étude historique et documentaire réalisée dans le cadre du rapport de base ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;

- la liste des substances pertinentes à mesurer sur la base d'un listing exhaustif des déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés par les installations et de la possibilité d'une contamination des sols au regard des quantités concernées. Cette analyse couvre notamment les substances présentant des propriétés cancérigènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci, les autres substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables, les biocides et produits phytosanitaires ainsi que les substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE. Les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance d'une contamination ne suffisent pas à justifier une exonération de la surveillance dans la mesure où l'absence de défaillance de ces éléments de prévention ne peut pas être garantie.

- le nombre et la localisation des points de prélèvements, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers les sols pour les substances pertinentes. Les zones de prélèvements proposées tiennent compte de leur niveau d'accessibilité : accessibilité directe, par dépose d'éléments mobiles, par forage, inaccessibilité en l'état du fait de la présence d'équipements ou de constructions non abandonnés, ...

- le récapitulatif des données existantes sur l'état des sols au niveau des zones de prélèvement proposées ;

- les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

Ce programme de surveillance est mis à jour 6 mois avant chaque nouvelle campagne en tenant compte de l'évolution des déchets, substances et mélanges entreposés, utilisés, produits ou rejetés par les installations.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente, dans le cadre du rapport annuel. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation / réemploi ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site sont fixées à l'article 1.2.3.3.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et dont le contenu minimal est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

5.1.7.2 Registre des déchets sortants

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dont le contenu minimal est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.3 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux pris en charge et produits, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Afin d'éviter ou, si ce n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

| Technique | | Description |
|-----------|--------------------------|---|
| a | Mesures opérationnelles | Cela inclut des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none"> - l'inspection et la maintenance des équipements ; - la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement. |
| b | Équipements bruyants peu | Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères. |

| Technique | | Description |
|-----------|--|--|
| c | Localisation appropriée des équipements et des bâtiments | La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment. |
| d | Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations | Cela inclut des techniques telles que : - réducteurs de bruit ; - isolation acoustique et anti-vibration des équipements ; - confinement des équipements bruyants ; - insonorisation des bâtiments. |
| e | Réduction des émissions sonores | La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit. |

Afin de limiter les émissions sonores en période nocturne (entre 6h et 7h le matin), aucun retournement de la caisse ferraille dans la semi-remorque ne sera effectuée sur cette période.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, lorsque l'ensemble des équipements générateurs de bruit sont en fonctionnement, sur une durée représentative.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | 7.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | 7.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

7.2.3 Tonalité marquée

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de déchets, substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks de tous les déchets ainsi que des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, par présence physique ou télésurveillance sur la base d'un réseau de capteurs de présence et de caméras.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Aménagement

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, marquées au sol et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toute modification des structures existantes ou nécessitant l'extension, la construction ou reconstruction de bâtiments, devra être réalisée en prenant en compte les dispositions du présent chapitre.

Le merlon de terre présent entre le bâtiment Est et la voie ferrée et faisant office d'écran thermique en cas d'incendie est maintenu en place et entretenu par l'exploitant.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs (y compris murs séparatifs des alvéoles de stockage) : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), a minima pour les parois mentionnées à l'annexe 3
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante
 E : étanchéité au feu
 I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives coupe-feu doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins (pour chacune des parties à l'Est et à l'Ouest de la route traversant le site) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Le désenfumage du bâtiment Est est assuré, pour partie, par des plaques thermofusibles non gouttantes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Toute modification des activités existantes induisant la création d'atmosphère explosives, devront être réalisées en prenant en compte les dispositions du présent chapitre.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises pour lever les éventuelles déficiences.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Bâtiment « Est » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 890 m³. Cette rétention est assurée au moyen d'un bassin de rétention enterré et étanche d'un volume utile de 490 m³, complété d'un volume complémentaire assurée par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention au sein de chaque cellule, ou tout autre dispositif équivalent assurant une rétention efficace de 400 m³ des eaux générées par un incendie. L'obturateur, permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention, est contrôlé périodiquement conformément à l'article 4.3.6.3.

Bâtiment « Ouest » :

- L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'au moins 570 m³. Cette rétention est assurée pour 420 m³ dans l'atelier « F », et par une sur-hauteur de 7 centimètres, formant rétention, de la cellule composée des ateliers « A » à « E ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure d'alerte de la SNCF (poste de régulation du trafic) en cas de risque de propagation de fumées vers la voie SNCF limitrophe
- la procédure à suivre en cas d'apport ou réception d'un déchet interdit ou non-conforme aux conditions d'acceptation
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan des stockages est tenu à jour et l'affichage des cellules informe du produit stocké. Chaque zone d'entreposage de déchets est délimitée sur tous les côtés, soit par une paroi fixe soit par un marquage au sol.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une sensibilisation aux risques liés à la manipulation des déchets amiantés est renouvelée régulièrement pour les personnels concernés.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Surveillance et détection des zones de dangers

Dans les bâtiments Est et Ouest, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Ces détecteurs sont reliés à une centrale de commande des alarmes, avec report d'alarme vers une société spécialisée en dehors des horaires d'activités du site.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté d'un dispositif d'alarme audible en tout point du site et sur tous les postes de travail (en tenant compte des protections auditives utilisées par les agents) et permettant une évacuation rapide et sûre de l'ensemble des personnes présentes.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions prévues dans son « étude des dangers », notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, à chaque entrée de bâtiment ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés, a minima au sein du bâtiment Est, au niveau de chaque cellule à raison de 2 RIA situés sur des faces opposées.

En outre, l'installation dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public (à une distance maximale de 200 m des entrées du site) ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont les prises de raccordement, les débits et les pressions sont conformes aux obligations en vigueur ou aux recommandations en matière de lutte contre l'incendie pour permettre aux secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est tenu de disposer d'une capacité d'extinction utilisable de 360 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. En l'absence de débits suffisants, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de disposer de réserves complémentaires disponibles en permanence équipées des dispositifs nécessaires pour permettre une action efficace des services d'incendie et secours en cas de sinistre (accessibilité, plate-forme de pompage, etc.). Ces réserves sont implantées de manière à être disponibles même en cas de sinistre au regard des données de l'étude des dangers.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS

9.1.1 Substances radioactives

9.1.1.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique (hors entrée de la déchetterie professionnelle).

9.1.1.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

9.1.2 Mouvements transfrontaliers de déchets

Dans l'hypothèse de tels mouvements, l'exploitant respecte les dispositions du règlement 1013/ 2006 du 14 juin 2006.

9.1.3 Prescriptions spécifiques aux broyeurs

L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement la zone de traitement des déchets, les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ;
- retire tout élément dangereux contenu dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déflagrations, comprenant un programme de réduction des déflagrations visant à déterminer les sources possibles de déflagration et à mettre en œuvre des mesures pour éviter les déflagrations, un relevé des incidents de déflagrations, des mesures prises pour y remédier et des connaissances relatives à la déflagration, ainsi qu'un protocole des mesures à prendre pour remédier aux incidents de déflagrations.

L'installation est équipée de moyens de protection contre les effets d'une surpression, ou d'un broyage à vitesse réduite en amont du broyeur principal.

L'exploitant s'assure que l'alimentation du broyeur est régulée en évitant toute interruption de l'entrée des déchets ou toute surcharge, qui pourrait donner lieu à des arrêts et redémarrages non souhaités du broyeur.

9.2 ACTIVITÉS DEEE (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)

9.2.1 Champs d'application des DEEE

L'activité D3E distingue les équipements électriques et électroniques selon les catégories et sous catégories suivantes sous réserves des dispositions définies dans le Code de l'Environnement :

- « 1° Équipement d'échange thermique ;
- « 2° Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ;
- « 3° Lampes ;
- « 4° Gros équipements ;
- « 5° Petits équipements ;
- « 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ;
- « 7° Panneaux photovoltaïques.

9.2.2 Admission des déchets – Registre des déchets « entrants »

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. f »En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article. Les résultats des contrôles visuels sont portés sur le registre d'entrée des déchets (ou équivalent annexe) et sur le BSD.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, notamment :

1. La désignation des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

En outre, l'exploitant identifie pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique :

- a) Tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement électrique et électronique ;
- b) Tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement électrique et électronique.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis. Les déchets « Entrants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique. Le dispositif de pesée est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicable aux IPFNA, a minima, une fois/ an.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Aucun déchargement de PAM « non dépollués » ne devra intervenir dans les 3h avant la fin de poste, de façon à permettre une période de surveillance vis-à-vis du risque de départ de feu avant la fermeture du site.

9.2.3 Entreposage des DEEE

L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de DEEE de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Dans tous les cas, la hauteur est limitée à : 3 mètres en moyenne sur chaque cellule.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

9.2.4 Performances

En tant qu'opérateur de la filière DEEE, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement à l'ADEME les quantités des DEEE prises en charge et les exutoires associés.

9.2.5 Registre des déchets « sortants »

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour chaque chargement, le registre des déchets « sortants » et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les déchets « sortants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique.

9.2.6 Prise en charge spécifique de certains D3E

9.2.6.1 Précautions particulières

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

9.2.6.2 Procédures de manutention et transfert

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement (notamment pour le GEM Froid). Ces procédures doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'elles seront validées avant exécution et vérifiées ensuite et qu'elles sont exécutées par un personnel compétent. Ces procédures doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

9.2.6.3 Traitement des DEEE susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés (RFB)

9.2.6.3.1 Déchets réputés sans RFB

L'exploitant distingue, tout au long des opérations qu'il réalise, les DEEE susceptibles de contenir des RFB des autres déchets.

Les plastiques issus des équipements ci-dessous sont présumés ne pas contenir de retardateurs de flamme bromés en l'absence de preuve contraire :

- Gros électroménager froid (GEM Froid) : Réfrigérateurs, Congélateurs...
- Gros électroménagers hors froid (GEM hors froid) : lave-linge, lave-vaisselle, fours, radiateurs électriques, ventilateurs électriques...

Les plastiques issus de ces fractions peuvent être considérés comme des déchets non dangereux ; ils peuvent être dirigés vers des filières de valorisation sans tri préalable relatif à la présence de brome.

L'exploitant délimite un périmètre de stockage dédié :

- pour les stocks « Amont », c'est-à-dire en attente de broyage après les opérations de tri ;
- pour les Stocks « Aval », c'est-à-dire après les opérations de broyage et de conditionnement.

9.2.6.3.2 Plastiques issus des autres DEEE

Tous les plastiques non issus des déchets précisés à l'article 9.2.6.3.1 sont réputés « susceptibles de contenir des RFB » et traités comme tel au sein des installations. C'est le cas notamment des PAM et des écrans. La directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux DEEE exige, dans son annexe VII, l'extraction des matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés.

L'exploitant dispose sur son site d'une technologie de tri optique permettant, après broyage, de séparer les différents plastiques par résine (PVC, PP, PE, autres). Les fractions PVC, PP, PE sont considérées comme non bromées (c'est-à-dire présentant une teneur en brome inférieure à 2000 ppm).

L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, une caractérisation fragment par fragment d'un échantillon représentatif de ces différentes fractions (PVC, PP, PE) pour confirmer l'absence de fragments bromés (à plus de 2000 ppm) dans ces flux. Les autres fractions (bromées, fines, autres résidus de broyage) sont considérées comme des déchets bromés et doivent être traitées comme telles.

9.3 ACTIVITÉS DEA (DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT)

9.3.1 Champ d'application des DEA

Les DEA sont classés selon les catégories suivantes :

- 1° Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- 2° Meubles d'appoint ;
- 3° Meubles de chambres à coucher ;
- 4° Literie ;
- 5° Meubles de bureau ;
- 6° Meubles de cuisine ;
- 7° Meubles de salle de bains ;
- 8° Meubles de jardin ;
- 9° Sièges ;
- 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

9.3.1.1 Gestion des DEA

Les déchets d'éléments d'ameublement sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre 1er du livre V du code de l'environnement en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

L'entreposage des DEA est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de DEA de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Dans tous les cas, la hauteur est limitée à : 3 mètres en moyenne sur chaque cellule.

9.3.2 Admission des déchets – Registre des déchets « entrants »

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'éléments d'ameublement et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les éléments d'ameublement mis au rebut, admis dans l'installation.

Toute admission de déchets d'éléments d'ameublement fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au présent chapitre. Les résultats des contrôles visuels sont portés sur le registre d'entrée des déchets (ou équivalent annexe).

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'éléments d'ameublement « Entrant » contenant notamment :

1. La désignation des déchets d'éléments d'ameublement et leurs catégories
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des déchets admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis. Les déchets « Entrants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique. Le dispositif de pesée est régulièrement contrôlé et entretenu selon les dispositions de la métrologie légale, notamment applicables aux IPFNA.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'éléments d'ameublement non conformes aux critères d'admission du présent arrêté.

Registre des déchets « sortants »

Pour chaque chargement, l'exploitant tient à jour un registre des déchets de DEA sortants de l'installation, mentionnant :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les déchets « Sortants » sont systématiquement pesés et contrôlés au moyen du portique de détection radiologique.

Dératisation

Des campagnes de dératisation internes sont prévues régulièrement en prévention afin d'éviter la présence de nuisibles.

9.4 ACTIVITÉ DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

9.4.1 Accessibilité

L'installation est exploitée dans l'atelier A du bâtiment Ouest. Elle est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée vers les autres installations du site. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés

9.4.2 Risques

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4.3 Modalités d'exploitation

La déchetterie professionnelle sera ouverte aux utilisateurs au maximum de 6h à 21h. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Le plan de circulation à jour est affiché à l'entrée de l'installation.

9.4.4 Réception des déchets

9.4.4.1 Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

9.4.4.2 Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

9.4.4.3 Réception des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

9.4.4.4 Réception des déchets amiantés

Les déchets amiantés acceptés sont listés à l'article 1.2.3.2. La réception des déchets se fera après prise de rendez-vous par le producteur du déchet.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Le volume maximal unitaire accepté sera de 0,5 m³.

Les déchets amiantés apportés doivent être conditionnés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met en place une procédure pour la gestion des déchets amiantés arrivant dans un conditionnement non conforme. En tout état de cause, en cas de défaut de conditionnement, l'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets ; dans ce cas, le conditionnement sera réalisé par l'utilisateur, à l'extérieur des bâtiments, avant prise en charge par l'exploitant.

Les déchets amiantés ne doivent pas faire l'objet de déconditionnement sur le site.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lons-le-Saunier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lons-le-Saunier du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

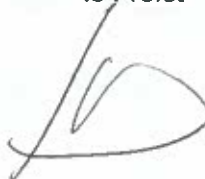
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

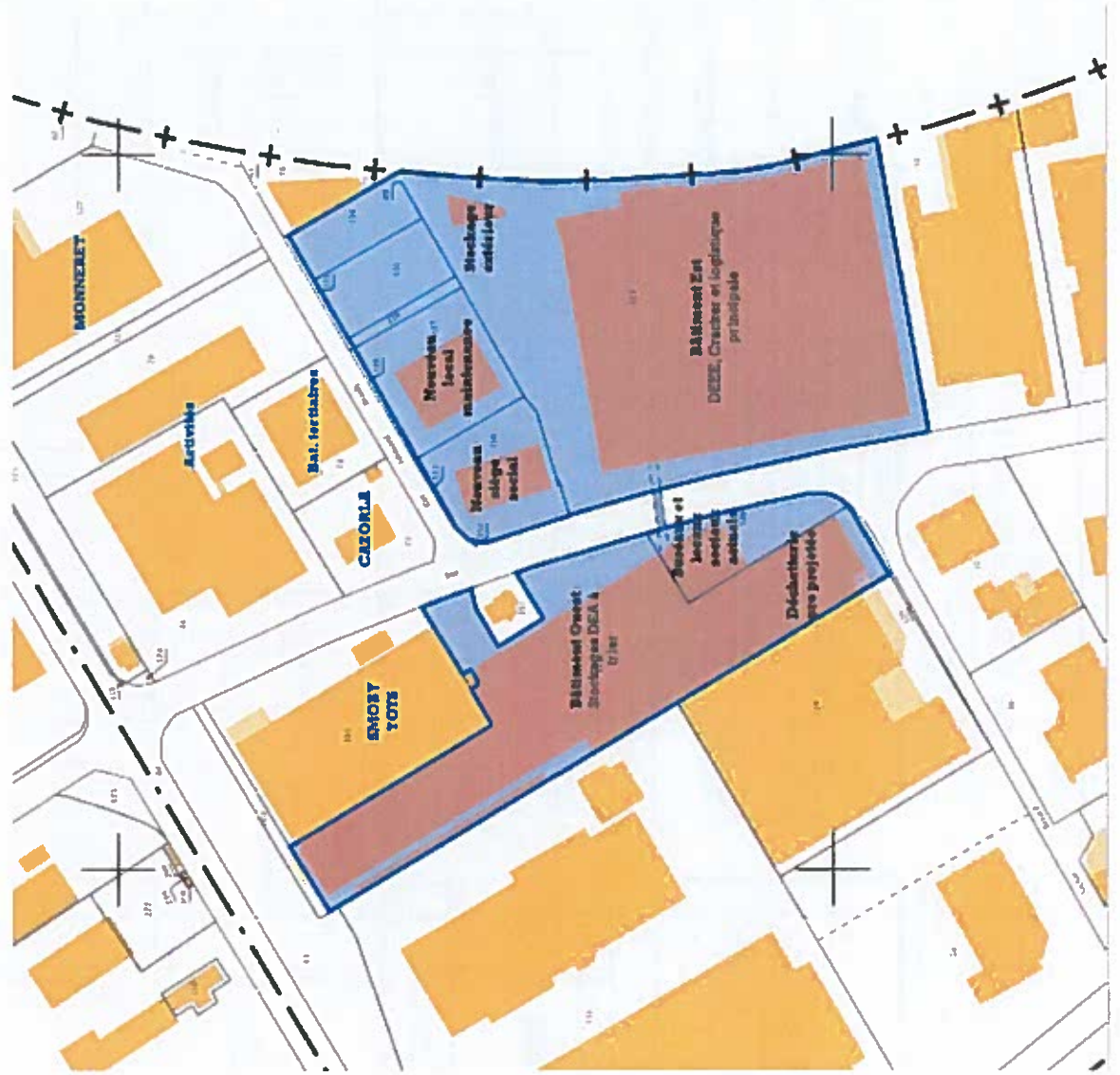
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de Lons-le-Saunier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 JAN. 2020

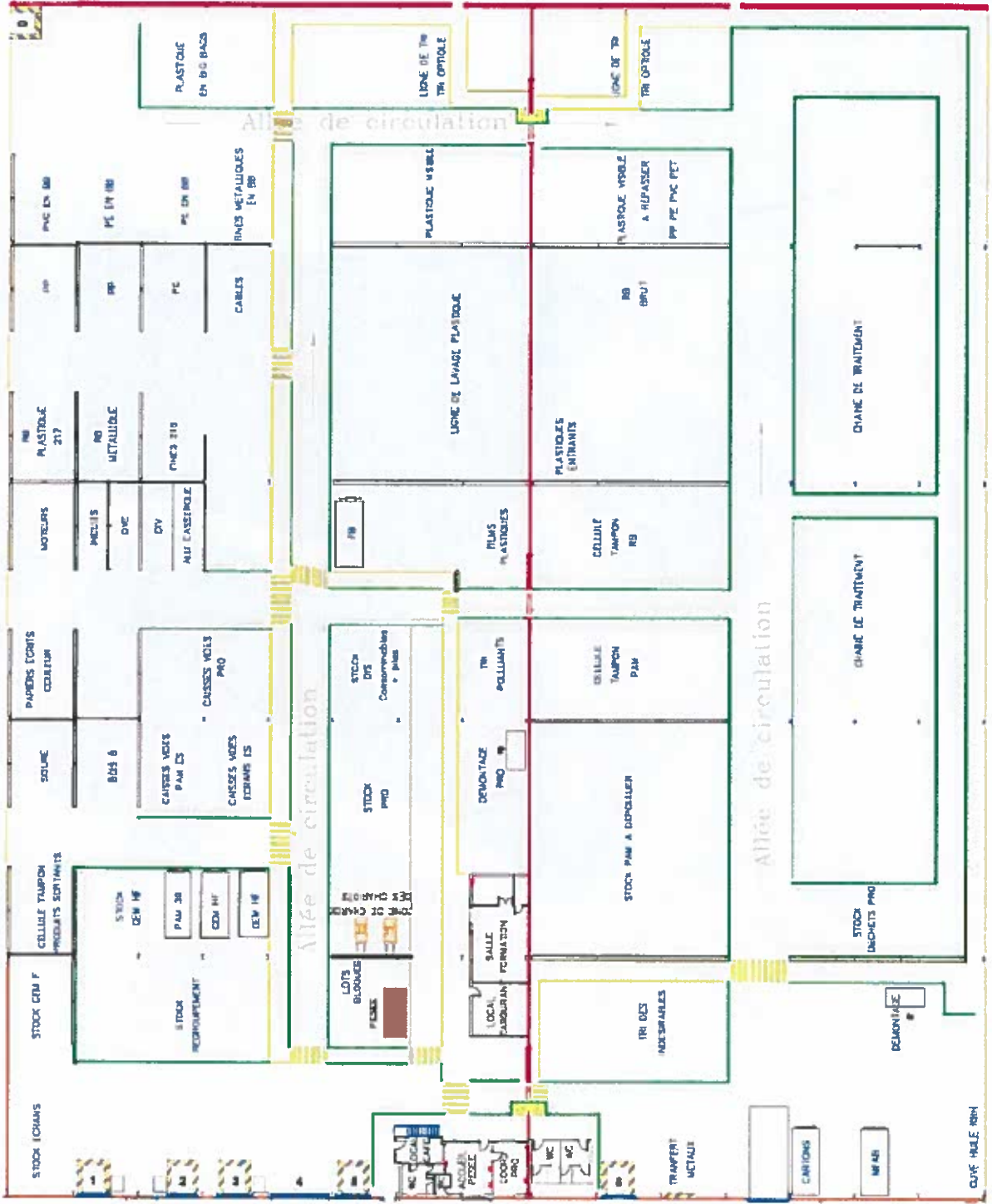
le Préfet



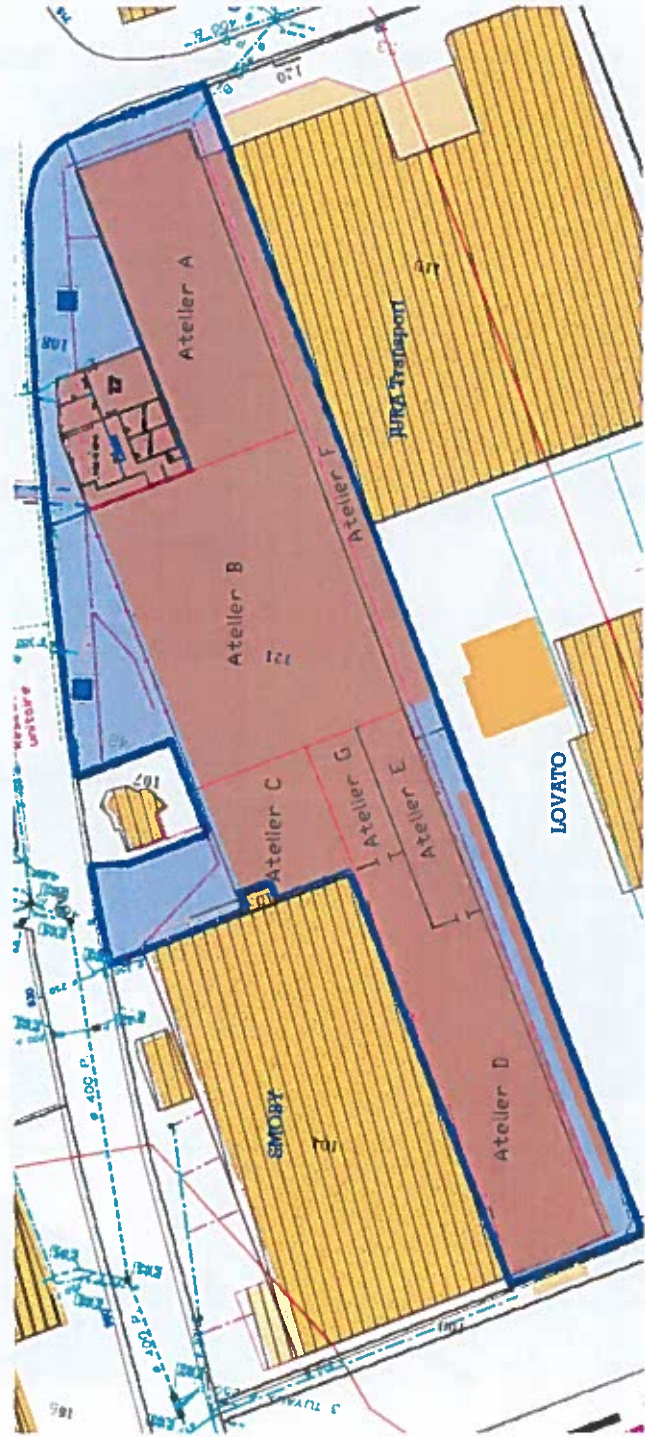
Annexe 1 : plan de masse



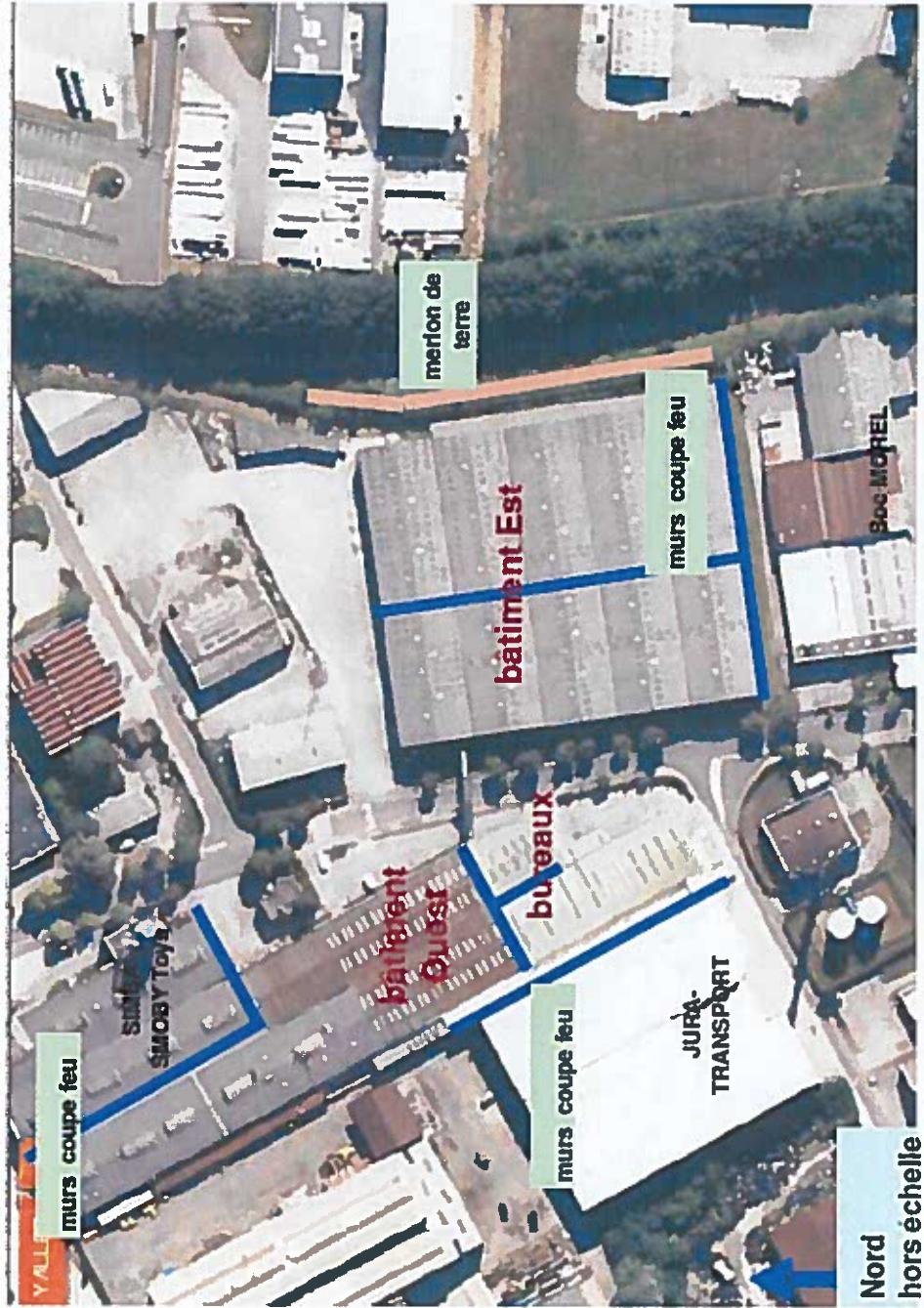
Annexe 2a
Plan de situation Bâtiment Est



Annexe 2b
Plan de situation Bâtiment Ouest



Annexe 3
Implantation des murs coupe-feu



Annexe 4_Rejets_eaux_Localisation des points de contrôle

